

*La Maison-Dieu*, 175, 1988, 101-109

Gaston SAVORNIN

## ASSEMBLÉES DOMINICALES EN L'ABSENCE DE PRÊTRE :

### *LE DIRECTOIRE DE LA CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN*

**L**E 30 juin 1988 la Congrégation pour le Culte divin a promulgué un Directoire daté du 2 juin qui se propose « de rappeler quelques éléments de la doctrine sur le dimanche, d'établir les conditions qui légitiment les célébrations dominicales en l'absence de prêtre et de donner en outre quelques indications pour leur correct déroulement ».

On pourrait se demander pourquoi ce document paraît maintenant alors que des assemblées dominicales en l'absence de prêtre ont été organisées déjà de manière régulière en certains pays dès le début de ce siècle, c'est-à-dire notamment en ces pays dits de mission où les conversions au catholicisme amenaient la constitution de communautés chrétiennes en des lieux que les missionnaires, trop peu nombreux, ne pouvaient visiter chaque dimanche.

Répondre à la question ainsi posée, c'est dire l'intérêt que le Directoire peut présenter à la fois pour les églises locales qui ont estimé depuis longtemps que les ADAP constituaient, dans la situation de pénurie, une initiative à encourager, et pour les églises qui sont affrontées depuis quelques années seulement à la même situation ou qui la prévoient pour un avenir assez proche.

Dans l'introduction au document, la Congrégation déclare vouloir tirer profit de l'expérience acquise c'est-à-dire des aspects positifs et des limites de ce genre de célébration, mais aussi de la réflexion conduite à ce sujet dans les diverses églises locales. Si un Directoire est proposé, ce n'est donc pas seulement pour reconnaître la valeur et la pertinence des efforts déjà accomplis, c'est aussi pour enrichir la recherche pastorale et liturgique d'un certain nombre d'éléments, à savoir :

— Faire bénéficier les ADAP de toutes les richesses du renouveau liturgique.

— Approfondir les raisons pour lesquelles, dans une situation donnée, une ADAP peut s'avérer souhaitable. On peut ainsi répondre aux critiques et aux doutes de certains et encourager ceux qui doivent faire face à ces doutes et ces critiques.

— Favoriser la participation active et consciente des membres de ces assemblées.

— Soutenir la continuité de l'assemblée dominicale et de l'annonce de la Parole.

— Eviter le risque d'une créativité sans repères et sans limites.

— Faire comprendre le caractère liturgique des ADAP.

— Contribuer enfin à éclairer certains débats en cours sur l'opportunité de la communion, sur l'étendue du rôle des laïcs dans les ADAP, sur les confusions possibles entre ADAP et Eucharistie aux yeux des fidèles, sur l'application aux ADAP du Canon 1248 qui, après avoir parlé du précepte de participer à la messe, envisage le cas où la participation à la célébration eucharistique est impossible.

Il faut noter enfin, pour mesurer la portée du document romain, qu'il paraît au moment où, la pénurie de prêtres

s'aggravant, en des pays où jusqu'alors on n'avait pas été obligé d'envisager l'éventualité de célébrations dominicales présidées par des laïcs, les pasteurs estiment qu'ils doivent maintenant les prévoir et en préparer l'organisation. De plus, lorsque dans un pays donné, le nombre d'ADAP augmente — ce qui est maintenant le cas dans un certain nombre de pays européens — la nature des problèmes ne change pas mais les dispositifs pastoraux doivent être adaptés à ces situations nouvelles et la formation de nouveaux animateurs requiert une mise en œuvre de moyens plus importants. On trouvera une illustration de ce propos dans l'étude que publie ce même numéro de *La Maison-Dieu* sur la situation française en 1987 des Assemblées dominicales en l'absence de prêtre.

### *ENJEUX DU DIMANCHE CHRÉTIEN*

Pour l'utilisation du document romain par ceux qui, à un titre ou un autre, ont un rôle à jouer dans l'organisation et la célébration des ADAP, on peut sans doute considérer comme un tout les chapitres I et II, mais en y distinguant trois éléments essentiels :

#### **Dimanche et Eucharistie**

Le rappel de l'importance du dimanche et la référence à des textes qui, au long des siècles l'ont rappelée et explicitée (n<sup>os</sup> 8-11) aboutit à souligner que : « Le souci pastoral doit tendre principalement à ce que, chaque dimanche, soit célébré le sacrifice de la messe qui, seul, peut perpétuer la pâque du Seigneur et manifester pleinement l'Église... »

« Le jour dominical est le jour de fête primordial qu'il faut proposer et inculquer à la piété des fidèles... les autres célébrations, à moins qu'elles ne soient de la plus haute importance, ne doivent pas l'emporter sur lui, car il est le fondement et le noyau de toute l'année liturgique » (n<sup>o</sup> 13).

Cette prééminence de l'eucharistie dominicale est ensuite rappelée à divers endroits du document :

— C'est lorsque le rassemblement dominical est présidé par un prêtre agissant en la personne du Christ-Tête, qu'on perçoit clairement que l'Église ne sait pas d'elle-même, mais qu'elle est convoquée par Dieu (n° 12).

— Par la célébration de sacrifice eucharistique accompli par le prêtre, le mystère pascal est rendu présent (n° 12).

— Aucune communauté chrétienne ne peut se construire sans trouver sa racine et son centre dans la célébration de l'Eucharistie (p.o. n° 6 cité au n° 25).

— Les fidèles doivent comprendre que la célébration du sacrifice eucharistique ne peut se faire sans prêtre et que la communion qu'ils peuvent recevoir dans les assemblées sans prêtre est intimement liée au sacrifice de la messe (n° 23).

De tout ce qui précède il découle que, avant de se résoudre à organiser des célébrations dominicales sans prêtre il faut vérifier si tous les moyens de participer à la célébration eucharistique ont été utilisés : déplacement vers une église voisine (n° 18) ; recours à des prêtres ou religieux sans charge pastorale directe ; meilleure répartition des messes dans les diverses paroisses (n° 25).

### **Dimanche sans Eucharistie : ce qui peut être sauvegardé**

Poursuivant la lecture du Directoire dans la perspective de l'utilisation qui peut en être faite par des personnes responsables à quelque titre des ADAP nous pouvons repérer maintenant dans le document tout ce qui est dit, à des endroits divers, sur ce que les ADAP peuvent sauvegarder du dimanche chrétien. Si on veut, en effet, que ces célébrations, qui ne remplacent pas la Messe, portent, malgré tout, tous les fruits qu'on en attend, il importe que ce qui en fait la valeur, relative, soit bien perçu par les pasteurs et par les fidèles. Lorsqu'on lit l'article sur la situation française des ADAP, on devine la force de conviction que suppose chez les responsables

la réalité ainsi décrite et que le pape Jean-Paul II louait chez les vingt mille « Délégués de la Parole » d'Amérique centrale auxquels il s'adressait en 1983. C'est cette conviction qu'il faut nourrir en la fondant sur la doctrine.

Le Directoire indique donc de manière peut-être trop diffuse un certain nombre de valeurs du dimanche que les ADAP, bien organisées, bien préparées et bien célébrées, peuvent sauvegarder :

— Le rassemblement dominical de ceux qui se savent convoqués par le Seigneur au jour anniversaire de la résurrection du Christ a une précieuse signification pour les participants, pour l'ensemble de la population locale et pour la sauvegarde de la tradition chrétienne du dimanche (n° 6).

— Selon les recommandations de S.C. (n° 35) « il est souhaitable que, même sans la messe, les richesses de l'Écriture Sainte soient largement ouvertes aux fidèles qui se réunissent de diverses manières le dimanche ; c'est-à-dire qu'ils ne soient pas privés des lectures qui sont faites pendant la messe au cours de l'année ni des prières liées aux divers temps liturgiques » (n° 19).

— La célébration de la parole de Dieu peut, selon l'opportunité, être complétée par la communion eucharistique. Ainsi les fidèles peuvent-ils se nourrir en même temps de la Parole et du Corps du Christ (n° 20).

— Il faut encore noter, d'après le document (15) et d'après l'expérience auquel il se réfère, que l'ADAP, en lien spirituel avec l'Eucharistie, est pour beaucoup de communautés chrétiennes le lieu de ressourcement d'autres activités ecclésiales telles que catéchèse, activité caritative, réflexion sur la participation des chrétiens à la vie civique.

## Les responsables

A l'adresse de l'évêque, du prêtre, du diacre, des laïcs, des communautés chrétiennes, le Directoire explicite quelque peu la manière de prendre en compte en même temps les deux enjeux soulignés dans les deux paragraphes

précédents : tout faire pour que le rassemblement dominical comporte l'Eucharistie et si cela n'est pas possible tout faire pour que l'assemblée sans prêtre promeuve au mieux les valeurs fondamentales du dimanche chrétien.

Il incombe à l'évêque de juger, après avoir conseillé le conseil presbytéral si, pour tel lieu donné, on a d'abord étudié tous les moyens qui auraient rendu l'Eucharistie possible chaque dimanche et si les conditions sont réunies pour que des ADAP soient envisagées de manière régulière (n° 24 et 25).

Il incombe aussi à l'évêque d'avertir la communauté diocésaine des causes et des raisons théologiques et pastorales qui l'ont conduit à prendre cette mesure. Dès lors que celle-ci aura été prise et malgré le manque à gagner spirituel que représente l'absence de messe, l'autorité épiscopale s'engagera dans la solution adoptée en soulignant son importance et en demandant qu'on la soutienne et qu'on y coopère. Directement ou indirectement l'évêque... agira pour que soient choisies et dûment formées les personnes aptes à diriger des ADAP (n° 26).

Ces indications du Directoire sont une invitation à s'informer sur les moyens qui ont été mis en œuvre dans les divers diocèses pour réaliser ces recommandations et les adapter au contexte local.

Le curé, dont l'appellation même des ADAP souligne l'absence est, en fait, très impliqué dans ce genre de pratique. Collaborateur de l'évêque dans l'étude de la situation et dans la décision d'organiser les ADAP, il doit aussi expliquer aux fidèles la décision prise, maintenir un lien régulier avec eux (n° 27) veiller à renouveler les hosties consacrées, choisir les laïcs aptes à animer les célébrations (30), préparer si nécessaire l'homélie (43) et, enfin, veiller à une judicieuse alternance de l'eucharistie et des ADAP (28).

D'après les indications du Directoire, nécessairement succinctes, on peut voir à quel point les ADAP, forme imparfaite du rassemblement dominical, ne sont pas une solution de facilité.

Les diacres en tant que premiers collaborateurs des prêtres et participants de la charge pastorale ont aussi à bien apprécier la situation qui rend nécessaire une ADAP. En tant que ministres ordonnés ils ont reçu une grâce spéciale pour diriger la prière, et faire l'homélie. Dans l'ADAP, le diacre réalise aussi cet aspect permanent de sa fonction liturgique qui consiste à soutenir la communauté des croyants dans sa démarche de prière, d'écoute, d'action de grâces, de profession de foi.

A propos des laïcs, même si la charge qui leur est confiée est « exercée par mode de suppléance là où le besoin de l'Église le demande, par défaut de ministres » (31), c'est « en vertu de leur baptême et de leur confirmation qu'ils peuvent exercer cette charge » (30). « Ils considéreront celle-ci non pas tant comme un honneur que comme un office et d'abord un service de leurs frères. » (31) On comprend que, par cette recommandation, le Directoire veuille prévenir un cléricisme des laïcs.

L'une des questions importantes concernant l'étendue du rôle des laïcs est celle de la prédication. La description globale de ce rôle indique « le ministère de la parole » (30). Plus loin on rappelle que l'homélie est réservée au prêtre ou au diacre (Canon 767) mais ceci n'exclut pas que le laïc puisse assurer une prédication selon des normes qui auront été précisées par la Conférence épiscopale. De fait dans les quelques trente-cinq pays où se pratiquent les ADAP on trouve des expériences fort diverses quant à la prédication assurée par les laïcs.

### *LA CÉLÉBRATION*

Dans le chapitre III du Directoire — « la célébration » — les divers utilisateurs chercheront probablement d'abord des indications sur la structure de base d'une Assemblée dominicale en l'absence de prêtre, étant entendu que dans le cadre de cette structure on pourra faire « des adaptations en fonction du nombre des participants et de la compétence des animateurs, ainsi que

des moyens disponibles pour le chant et la musique » (37).

A cette interrogation, le document donne une sorte de réponse graduée dont les divers éléments se trouvent dans les chapitres II et III.

Au point de départ on évoque le choix devant lequel peuvent se trouver les fidèles qui sont dans l'impossibilité de participer à l'Eucharistie. Il leur est recommandé « de s'adonner à la prière pendant un temps convenable, seul ou en famille » ... à moins que l'on puisse faire une célébration de la parole de Dieu avec distribution de la communion » (32). Ainsi dans le même temps on recommande plus spécialement l'ADAP et on en indique les deux éléments essentiels qui font que ce n'est « pas une simple réunion mais une assemblée liturgique ».

Cependant, avant de recommander plus particulièrement un schéma qu'il ne faudrait pas changer sans nécessité (41), le Directoire mentionne la possibilité d'utiliser comme cadre de l'ADAP la Liturgie des Heures avec insertion éventuelle des lectures du dimanche et, éventuellement, distribution de la communion (33).

Les deux éléments présentés comme essentiels sont donc la liturgie de la Parole et la distribution de la communion.

A propos du premier les références sont diverses et explicites. On les trouve par exemple dans la Constitution sur la Liturgie (n° 35) et dans l'Instruction « *Inter oecumenici* » (n° 37).

A propos de la distribution de la communion le Directoire intervient en fait dans un débat qui a donné lieu à des discussions et publications aussi bien en Amérique du nord qu'en Europe : certains craignent que par une pratique régulière de la distribution de la communion dans les ADAP on n'habitue les fidèles à se passer de l'Eucharistie. Ainsi, pensent-ils, seraient occultés les problèmes qui sous-tendent le fait de la pénurie de prêtres comme, par exemple, le statut de célibataire.

Le Directoire n'ayant pas à traiter ces problèmes sous-jacents, mais pas moins importants, mentionne donc simplement que « la célébration de la parole de Dieu...

peut, selon l'opportunité, être complétée par la communion eucharistique. Ainsi les fidèles peuvent-ils se nourrir en même temps de la parole et du corps du Christ » (20). Plus loin il sera dit : « Lorsque la messe ne peut avoir lieu, le curé aura soin que la communion puisse être distribuée » (28).

Après avoir indiqué les deux éléments essentiels, le Directoire propose un schéma plus détaillé (41) où se remarque aussitôt une ressemblance avec la messe. Cette similitude permet aux fidèles de ne pas être trop dépaysés mais la ressemblance ne doit pas conduire à la confusion avec l'eucharistie. Des recommandations permettent donc d'éviter cette confusion (21, 35, 39, 40) tout en gardant sauve la possibilité d'utiliser pour l'ADAP un certain nombre d'éléments de la messe grâce auxquels les fidèles privés d'Eucharistie pourront cependant accomplir des actes essentiels de la liturgie. On peut être persuadé que les indications concrètes qui précisent quelque peu les cinq éléments proposés par le schéma répondent à une attente et pourront assez facilement être adaptées à la situation concrète des nombreuses assemblées qui, chaque dimanche, dans les cinq continents, essaient de faire face à cette situation.

Gaston SAVORNIN